



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

Service des personnels
enseignants 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Sophie GELY
04 67 91 52 70
sophie.gely@ac-montpellier.fr

Marie CHABBAL
04 67 91 52 82
marie.chabbal@ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

Montpellier, le 14 décembre 2020

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les
instituteurs et professeurs des écoles

s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

OBJET : Dispositions relatives au congé parental - Personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Réf. :

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever enfant ;

PJ : formulaire de demande de congé parental ou de réintégration après congé parental

- **Conditions d'attribution du congé parental**

Le congé parental est accordé après la naissance d'un enfant ou de plusieurs enfants ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental ne pouvant être fractionné, il doit être pris de manière continue.

- **Durée du congé parental**

Le congé parental est accordé par période de 2 à 6 mois renouvelables **pour la même durée** jusqu'aux 3 ans de l'enfant. En cas de naissance multiple, le congé parental peut être renouvelé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.

L'enseignant peut demander à écourter la durée de son congé parental en cas de pertes substantielles de revenus du ménage (situation à justifier) ou pour reprendre son activité professionnelle lors d'une période de rentrée scolaire. Dans ce cas, l'enseignant ne peut bénéficier à nouveau d'une nouvelle période de congé parental au titre du même enfant.

- **Situation de l'agent en congé parental**

Le congé parental n'est pas rémunéré.

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 7 août 2019 donnent lieu à conservation des droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière. Toutefois, si le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant après une période de congé parental, il conserve ses droits à avancement pendant 5 ans maximum, au titre de ces 2 positions.

Par ailleurs, le bénéfice de cette position entraîne pour l'enseignant la perte de son poste.

Ainsi, l'enseignant qui demande une réintégration en cours d'année scolaire sera affecté provisoirement jusqu'à la fin de l'année scolaire et selon les possibilités sur un poste vacant au plus proche de sa précédente affectation administrative ou de son domicile.

L'enseignant en congé parental qui était affecté à titre définitif avant ce congé conserve une priorité absolue sur son poste pendant 3 mouvements. S'il souhaite retrouver ce poste, il devra le demander en unique ou dernier vœu lors du mouvement qui suit sa réintégration.

Les enseignants dont le congé parental prend fin le 31 août ainsi que ceux qui ont réintégré en cours d'année sont considérés comme participants obligatoires au mouvement.

- **Obligation de l'enseignant en congé parental**

Le congé parental est accordé pour élever un enfant. Ainsi, l'exercice d'une activité professionnelle est interdit. Seule l'activité d'assistant(e) maternel(le) est autorisée ; l'enseignant doit en informer son employeur, le Directeur Académique.

Des enquêtes peuvent être effectuées pour vérifier que l'enseignant consacre bien son temps à l'éducation de son enfant. Dans le cas contraire, il peut être mis fin au congé parental.

- **Procédure**

Le congé parental doit être demandé au moins 2 mois avant la date d'effet du congé via le formulaire joint en annexe. Il sera adressé au SPE 1^{er} degré par mail uniquement sous couvert de l'IEN.

Les demandes de renouvellement ou de réintégration seront adressées au SPE 1^{er} degré par mail uniquement via le formulaire joint en annexe au moins 1 mois avant la date de fin de la période en cours.

Quatre semaines au moins avant sa réintégration, l'enseignant bénéficie d'un entretien avec un des responsables des ressources humaines pour examiner les conditions de sa réintégration.

